



Mission de l'Organisation des Nations Unies
pour la Stabilisation en République
démocratique du Congo

United Nations Organisation Stabilization
Mission in the Democratic Republic of Congo



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

PROTEGER

STABILISER

CONSOLIDER LA PAIX

**BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME EN RDC
(BCNUDH)
MONUSCO – HCDH**

**Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme et violences perpétrées
dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016**

(informations mises à jour le 7 octobre 2016)

Résumé

Ce rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) porte sur les violations des droits de l'homme commises entre les 19 et 21 septembre 2016 à Kinshasa et sur d'autres circonstances pertinentes pour comprendre le contexte général des manifestations organisées par la plateforme d'opposition du Rassemblement des forces politiques et sociales acquises au changement, et appelant au respect des délais constitutionnels pour la tenue des élections nationales.

Entre les 19 et 21 septembre 2016, le BCNUDH a documenté plus de 422 victimes de violations des droits de l'homme à Kinshasa par des agents étatiques. Au total, le BCNUDH est en mesure de confirmer qu'au moins 53 personnes, dont sept femmes et deux enfants, et quatre policiers, ont été tuées. Quarante-huit ont été tuées par des agents de l'Etat, tandis que les autres auteurs n'ont pas pu être clairement identifiés. Cent quarante-trois personnes, dont 13 femmes et 11 enfants, ont été blessées – y compris 75 par des agents de l'Etat et 68 par des individus non identifiés– ; et plus de 299 personnes ont été arrêtées et détenues illégalement. Des atteintes à la liberté de la presse, notamment l'arrestation de huit journalistes, et des destructions de biens, notamment de locaux de partis politiques, de commissariats de police et de magasins, ont également été documentées. Ces violations ont conduit à la réduction encore plus grande de l'exercice des droits civils et politiques dans le pays.

Les chiffres présentés dans ce rapport ne sont pas définitifs, le BCNUDH ayant reçu un grand nombre d'allégations en cours de confirmation en raison de restrictions d'accès. Les équipes du BCNUDH se sont notamment vues refuser, sur instruction de hauts fonctionnaires, l'accès à certains centres de détention, ainsi qu'à des registres officiels de certaines morgues et hôpitaux publics, depuis le 21 septembre 2016.

Le rapport conclut avec une série de recommandations, prenant entièrement en considération les obligations de l'Etat selon le droit international des droits de l'homme et la Constitution congolaise. La mise en œuvre de ces recommandations par les autorités congolaises, tous les acteurs politiques, les médias et la communauté internationale, est essentielle afin d'assurer le respect des libertés fondamentales, en particulier pour garantir un espace démocratique ouvert qui permette un processus électoral et un dialogue national inclusifs, crédibles et transparents.

I. Introduction

1. Alors que République démocratique du Congo (RDC) entre dans un cycle électoral crucial, le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) a documenté une détérioration significative de la situation des droits civils et politiques dans le pays depuis janvier 2015. Cette tendance se manifeste dans les violences qui ont marqué les événements de Kinshasa du 19 au 21 septembre 2016. Ce rapport présente les conclusions préliminaires d'une enquête en cours menée par le BCNUDH sur les violations et atteintes aux droits humains perpétrées pendant et après les manifestations du 19 septembre 2016 à Kinshasa.

2. Bien qu'un certain nombre d'allégations restent à confirmer, le BCNUDH a documenté des nombres inquiétants relatifs aux violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrées par les forces de défense et de sécurité et, dans une moindre mesure, aux violences par des manifestants. Notamment, le nombre de personnes tuées imputables aux agents de l'Etat dépasse le bilan total des cas documentés par le BCNUDH lors du processus électoral de 2011¹. Le nombre de violations des droits de l'homme pourrait être beaucoup plus important, le BCNUDH ayant été limité lors de ses enquêtes par diverses restrictions, dont des refus d'accès à des lieux de détention et à des sources d'information.

3. Les informations recueillies démontrent que les agents de la Police nationale congolaise (PNC), ainsi que les militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et de la Garde républicaine (GR) ont été les principaux auteurs des violations des droits de l'homme documentées par le BCNUDH. Ces violations comprennent notamment des atteintes au droit à la vie par l'usage excessif de la force et la large utilisation d'armes létales lors d'opérations de gestion de foule. Les forces de défense et de sécurité ont été utilisées pour encercler les manifestants.

4. Le BCNUDH a également documenté des violences, pillages et destructions de propriétés, dont celles de partis pro-gouvernementaux et des commissariats de police, et le décès de quatre policiers attribués à des manifestants non identifiés.

5. Le présent rapport ne prétend pas documenter exhaustivement tous les incidents pertinents survenus avant, pendant et après les manifestations. Néanmoins, le BCNUDH estime qu'il illustre les principales tendances concernant les violations perpétrées par des agents étatiques et les actes criminels par d'autres acteurs.

II. Méthodologie et contraintes

6. A partir du 19 septembre 2016, le BCNUDH a enquêté dans différents quartiers de Kinshasa, y compris les communes de Lemba, Limete, Ndjili, Ngaliema, Funa, Lingwala, Ma Campagne,

¹ Dans le cadre du processus électoral de 2011, le BCNUDH a documenté au moins 41 victimes d'exécutions arbitraires, plus de 168 victimes de violations du droit à l'intégrité physique et plus de 400 victimes de violations du droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Les principaux auteurs étaient des agents de la Police nationale congolaise et de la Garde Présidentielle. Jusqu'à présent, aucun progrès significatif n'a été enregistré dans l'enquête ouverte à ce sujet par les autorités congolaises.

Kimbanseke, Nsele, Maluku, Bandalungwa, Gombe, Kasa-Vubu, Kisenso, Makala, Ngiri-Ngiri, Selembao, Masina et Kalamu.

7. Sur la base de la méthodologie standard du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le BCNUDH a adopté une approche inclusive de collecte et de confirmation de l'information, notamment par le biais : (a) d'entretiens avec plus de 112 victimes, témoins et autres sources, dont 11 femmes ; (b) des visites de terrains sur les lieux précis des incidents ; (c) des visites d'au moins 26 hôpitaux et centres de santé, où le BCNUDH a pu notamment consulter des rapports médicaux évoquant les causes des blessures dont certaines ayant entraîné de la mort ; (d) de rapports provenant de différentes sources et autres partenaires ; (e) d'au moins 29 réunions avec diverses autorités de l'État, y compris des représentants de l'Etat-major des renseignements militaires – ex-DEMIAP – (EMRM), de l'Agence nationale de renseignements (ANR), des FARDC et de la PNC, ainsi que des autorités judiciaires et pénitentiaires.

8. Les conclusions du BCNUDH sont principalement basées sur des informations de première main collectées par les officiers des droits de l'homme. Les informations produites par d'autres sources, y compris les publications, rapports et autres communications, n'ont été utilisées que comme un outil de corroboration secondaire.

9. Les enquêtes et l'accès à l'information ont été entravés par plusieurs restrictions. Les mouvements des équipes du BCNUDH ont été limités en raison de la situation sécuritaire les 19 et 20 septembre 2016. De plus, les équipes du BCNUDH se sont vues refuser l'accès à des centres de détention, sur instruction de hauts fonctionnaires, qui demandaient l'obtention d'une autorisation préalable à la visite. Tel a notamment été le cas pour les cachots de l'ANR, ainsi que pour le Camp Kokolo des FARDC, où l'accès a été refusé à partir du 21 septembre 2016. La plupart des personnes arrêtées lors des manifestations du 19 septembre 2016, ainsi que les morts et les blessés, ont été emmenés dans ce camp.

10. Le refus d'accès a donc considérablement entravé le travail du BCNUDH et l'accès à l'information, en violation du Protocole d'accord entre les autorités nationales et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme². Les équipes du BCNUDH se sont vues refuser également l'accès à des registres officiels de certaines morgues et hôpitaux publics. A titre d'exemple, à plusieurs reprises, le BCNUDH a reçu des rapports selon lesquels un nombre non précisé de victimes blessées par balles auraient été jetées dans la rivière Ndjili par les forces de défense et de sécurité. Il en est de même pour les allégations de fosses communes dans la commune de Masina. Là encore, bien que des camions militaires transportant des corps aient été vus dans les environs, les difficultés d'accès aux morgues ont empêché le BCNUDH de confirmer ces allégations.

11. Par ailleurs, le 19 septembre 2016, au premier jour des manifestations, les forces de défense et de sécurité ont empêché deux véhicules de l'ONU d'accéder aux lieux d'incidents. A 11h, un agent de la PNC a tiré des gaz lacrymogènes sur un véhicule de l'ONU. Quelques minutes plus tard, sur l'avenue Sendwe, un tireur, qui se trouvait au-dessus d'un camion anti-émeute de la PNC, a tiré à deux fois sur un véhicule de l'ONU, sans toutefois parvenir à l'atteindre. Dans le second cas, il n'a pas été possible de

² Protocole d'accord relatif au bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en République démocratique du Congo, signé le 3 octobre 2000 par le gouvernement de la RDC et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

déterminer s'il s'agissait de balles réelles ou à blanc. Aucun dégât matériel n'a été enregistré. Des enquêtes par la MONUSCO sur ces deux incidents sont en cours.

12. Le BCNUDH a également reçu plusieurs informations concordantes faisant état de la distribution de machettes et d'argent par les autorités à une centaine de jeunes hommes dans le but de perturber la manifestation. Des allégations similaires avaient déjà été rapportées lors de manifestations précédentes³. Ces hommes auraient notamment été payés pour attaquer des résidences privées de membres et autres sympathisants du parti présidentiel, le Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD), dans le but d'en faire porter la responsabilité aux partisans des partis de l'opposition. Toutefois, le BCNUDH n'est pas en mesure de corroborer ce plan d'attaques ciblées.

III. Cadre légal

13. Les libertés de réunion pacifique et de manifestation sont toutes deux garanties par la Constitution de la RDC⁴, qui ne subordonne pas la tenue de manifestations à une demande d'autorisation, ni n'exige de justification. En effet, l'article 26 de la Constitution n'impose aux organisateurs de manifestations se déroulant sur la voie publique, que la notification par écrit aux autorités compétentes. Cependant, en pratique, le mécanisme d'autorisation préalable introduit par la loi n°196 du 29 juillet 1999 demeure appliqué.

14. La notification requise en vertu de l'article 26 de la Constitution est sensée permettre aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la tenue de manifestations et protéger les manifestants, assurant ainsi leur rôle dans le maintien de l'ordre public. Cependant, depuis janvier 2015, à Kinshasa, des responsables gouvernementaux et les forces de sécurité ont souvent interdit des réunions privées et publiques de partis politiques de l'opposition et/ou d'organisations de la société civile, en faisant valoir qu'elles constituaient des menaces à la sécurité de l'Etat. Les agents de l'Etat ont souvent empêché des dirigeants de l'opposition de se déplacer librement, ont tiré des gaz lacrymogènes, et parfois même des balles réelles, sur des manifestants pacifiques, et ont arrêté et détenu arbitrairement certains d'entre eux, en violation avec les droits protégés par la Constitution de la RDC⁵. A l'inverse, les rassemblements organisés par les partis de la majorité présidentielle ont pu se tenir, dans la plupart des cas, sans aucune perturbation de la part des autorités.

15. En outre, la Constitution rappelle que nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal ou qui "constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques".⁶

³ A titre d'exemple, le 15 septembre 2015, dans la commune de Ndjili à Kinshasa, un groupe d'hommes non identifiés, armés de gourdins et de bâtons en bois, a battu plusieurs manifestants afin de semer la peur parmi la foule qui s'était réunie. Ces hommes, surnommés les "sportifs" auraient reçu de l'argent et des instructions sur la façon de mener l'attaque la veille de la manifestation, lors d'une réunion avec des fonctionnaires dans un camp militaire de Kinshasa.

⁴ Constitution de la RDC, art. 25 et 26.

⁵ Les dispositions pertinentes de la Constitution de la RDC sont contenues au titre II (droits civils et politiques : art. 11 à 33 ; droits économiques sociaux et culturels : art. 34 à 49 et droits collectifs : art. 50 à 61).

⁶ Constitution de la RDC, art. 28.

16. Les lois organiques sur l'organisation et le fonctionnement de la PNC⁷ et des forces armées⁸ disposent que les forces de défense et de sécurité ne doivent utiliser la force que dans des cas de nécessité absolue et seulement pour atteindre un objectif légitime. Selon les standards internationaux⁹, l'usage de la force et des armes à feu doit être l'exception, et quand inévitable, doit être proportionné. Lorsque l'usage de la force est nécessaire, il doit se conformer aux principes énoncés ci-dessus.

17. Enfin, la RDC est partie à un grand nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme qui garantissent les libertés d'association et de réunion pacifique, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹⁰ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Aussi, les autorités nationales sont tenues de respecter, protéger et remplir ces droits, et de prévenir toute violation. Toute allégation de violation des droits de l'homme doit faire l'objet dans les meilleurs délais d'une enquête approfondie, impartiale et indépendante et ceux reconnus responsables doivent être traduits en justice.

IV. Contexte

18. Avant les manifestations, à Kinshasa, les dirigeants des principaux partis d'opposition, à savoir les Forces novatrices pour l'union et la solidarité (FONUS) et l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), ainsi que des représentants de l'organisation de la société civile Association africaine des droits de l'homme (ASADHO), ont mobilisé la population à travers des appels à des élections nationales et au respect de la Constitution.

19. Des dirigeants de la plateforme politique Rassemblement des forces politiques et sociales acquises au changement (ci-après "Rassemblement") – organisateurs de la manifestation du 19 septembre – ont tenu trois réunions avec le Gouverneur de Kinshasa pour s'accorder sur l'itinéraire de la manifestation. Les organisateurs et les autorités ont convenu que la manifestation commencerait au rondpoint Echangeur de Limete, et que dans l'après-midi, une délégation de 35 membres du Rassemblement déposerait un mémorandum auprès de la CENI, dans la commune de Gombe.

20. Au cours de la soirée du 18 septembre, la veille de la manifestation, des émissions de radio et de télévision, y compris des médias contrôlés par l'Etat, ont transmis des informations erronées sur l'itinéraire approuvé. Cela a pu contribuer à la mauvaise gestion de la manifestation du lendemain. Le porte-parole de la police a présenté aux médias un itinéraire différent de celui convenu par les autorités

⁷ Articles 8 et 9 de la loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la PNC.

⁸ Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant sur l'organisation et le fonctionnement des forces armées.

⁹ cf. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1979 (résolution 34/169), ainsi que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. En particulier, cf. Principe 9: « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

¹⁰ Articles 6, 9, 18, 19 et 25, qui protègent respectivement le droit à la vie, le droit à la liberté et sécurité de la personne, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de participation aux affaires publiques.

compétentes. Vers 18h, le même porte-parole a déclaré que la PNC suivrait de très près un des points de rassemblement de la manifestation entre l'avenue de l'Enseignement et le stade des Martyrs. En outre, des chaînes de télévision telles que la Radio-télévision nationale congolaise (RTNC), Télé 50 et RTNC 2, ont émis des messages du principal parti de la majorité présidentielle, le PPRD, appelant ses militants à défendre à tout prix le mandat du président Kabila et à soutenir le dialogue national. Des rapports indiquent que des tracts en Lingala ont été distribués à la population avec le message suivant : “*Ekoyinda le 19 Septembre 2016*” (« Ca va exploser le 19 septembre 2016 »).

21. Un centre national des opérations, en tant que centre de commandement, a été activé pour gérer les incidents temporaires. Ce centre était composé d'officiers de commandement de l'EMRM, des FARDC, de l'ANR et de la PNC.

22. Par ailleurs, du 14 au 18 septembre 2016, dans différents quartiers de Kinshasa, des agents de la PNC ont mené une vaste opération qui aurait eu pour but d'empêcher toute réunion politique, au cours de laquelle ils ont arrêté des dirigeants et des organisateurs d'activités de sensibilisation politique dans des circonstances variées. Le 15 septembre 2016, 15 personnes ayant participé à une réunion de sensibilisation relative à l'implication de la jeunesse dans le processus électoral auraient été arrêtées par des agents de la PNC et de l'ANR, sans aucun mandat d'arrêt. Le 16 septembre 2016, vers 4h du matin, des agents de l'ANR et de la PNC ont encerclé la maison du président de l'ONG Union des jeunes congolais pour le changement (UJCC), l'ont arrêté sans mandat et l'ont emmené dans les locaux de l'ANR où, au moment de la rédaction de ce rapport, il serait toujours détenu.

23. Le 15 septembre 2016, à Mombele, dans la commune de Limete, des agents de la PNC ont mené une opération de bouclage, recherche et perquisition dans ce quartier connu comme étant un fief de l'UDPS. Selon la PNC, l'opération visait à empêcher la distribution de munitions, d'armes à feu (AK-47 et pistolets), de machettes, de cocktails Molotov et autres armes artisanales cachés par les habitants pour être utilisés lors des manifestations. Selon les informations mises à la disposition du BCNUDH, aucune arme n'aurait été saisie au cours de cette opération. De plus, les agents de la PNC ont, au cours de l'opération, arrêté plus de 23 personnes, dont six mineurs.

V. Violations des droits de l'homme et autres éléments significatifs

24. Le BCNUDH a documenté les cas de plus de 422 victimes de violations des droits de l'homme imputables à des agents étatiques au cours des événements liés à la manifestation de l'opposition du 19 septembre 2016 à Kinshasa. Au total, le BCNUDH est en mesure de confirmer qu'au moins 53 personnes, dont sept femmes et deux enfants, et quatre policiers, ont été tuées. Quarante-huit ont été tuées par des agents de l'Etat, alors que les auteurs restants n'ont pas pu être clairement identifiés. Cent quarante-trois personnes, dont 13 femmes et 11 enfants, ont été blessées –75 par des agents de l'Etat et 68 par des individus non identifiés– ; et plus de 299 personnes ont été arrêtées et détenues illégalement. Des violations du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté et la sécurité de la personne ont été commises dans le but de limiter encore plus les libertés d'expression et de manifestation pacifique, soulevant des inquiétudes face aux restrictions significatives de l'espace démocratique.

i. Liberté de réunion pacifique

25. Les premières atteintes à la liberté de manifestation ont eu lieu dans la matinée du 19 septembre 2016, vers 7h30 du matin, quand des agents de la PNC ont commencé à disperser tout rassemblement avec des gaz lacrymogènes et procédé à l'arrestation de huit personnes dans la commune de Lemba. Des agents de la PNC ont bloqué des manifestants et ont essayé de les disperser alors qu'ils étaient en train de rejoindre les différents points de rassemblement de Tchangu (commune de Kimbanseke), Kinkole (commune de Maluku), Funa (commune de Makala) et le rond-point Moulaert (commune de Bandalungwa), selon l'itinéraire décidé la veille. Vers 9h30, le centre national des opérations aurait décidé d'interdire la manifestation sans en informer les organisateurs, et d'envoyer des renforts militaires composés d'éléments des FARDC et de la GR.

26. De 11h à 15h, la police anti-émeute a formé des barricades et bouclé la zone située entre les boulevards Lumumba et Sendwe, et entre le boulevard Triomphal et l'avenue de l'Enseignement. Des militaires des FARDC et de la GR ont été positionnés au niveau de plusieurs points stratégiques, et des tirs, aussi bien des gaz lacrymogènes que des balles réelles, ont été tirés sur les manifestants. De plus, dès 15h, des militaires de la GR et des agents de la PNC ont empêché la libre circulation dans certaines zones, y compris pour les ambulances et le personnel médical qui tentaient d'évacuer les blessés.

27. Toutes les violations de droits de l'homme commises entre les 19 et 21 septembre 2016 par les forces de défense et de sécurité, qu'il s'agisse des personnes tuées, blessées ou arrêtées, sont le résultat d'une violation de la liberté de réunion pacifique. En effet, ces violations ont été commises dans le but et/ou avec la conséquence que les victimes ont été empêchées d'exercer pacifiquement leur liberté de réunion et de manifestation.

ii. Droit à la vie

28. Le BCNUDH a documenté qu'au moins 53 personnes, dont sept femmes et deux enfants, ont été tuées. Au moins 48 personnes ont été tuées par des agents étatiques, dont au moins 18 par des agents de la PNC, 10 par des militaires de la GR et huit par des militaires des FARDC. Pour les 12 autres victimes, toutes tuées par balle, le BCNUDH n'a pas pu déterminer avec précision quels agents étatiques car elles ont été tuées au cours d'opérations impliquant différentes forces qui ont agi conjointement. Dans la plupart des cas, les décès ont été causés par un usage excessif de la force contre les manifestants, qui ne peut pas être considéré comme « absolument inévitable pour protéger des vies humaines »¹¹.

29. Parmi ces victimes, 38 ont été tuées par balle, dont 16 par des agents de la PNC, huit par des militaires des FARDC et deux par ceux de la GR. Au moins 11 victimes ont été touchées par balle sur les parties supérieures du corps, à savoir la tête, la poitrine et le dos, y compris une fille de cinq ans. La première victime d'atteinte au droit à la vie a reçu deux balles dans la poitrine tirée par un agent de l'Etat indéterminé, aux alentours de 9h30, sur l'avenue de l'Université dans la commune de Limete. Elle serait décédée sur le coup.

30. Sept personnes, dont les corps ont été brûlés, ont été tuées par des militaires de la GR, principalement lors d'une attaque contre le siège de l'UDPS, et une femme a été tuée à coups de machette

¹¹ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 9.

par des militaires de la GR. De plus, il faut noter que plusieurs corps de victimes imputables à la GR présentaient également des marques de blessures infligées par machette.

31. Les informations recueillies montrent que des agents de la PNC ont, quant à eux, battu un homme à mort et poignardé à mort un autre dans la commune de Limete.

32. Le cas d'une 49^{ème} victime a également été documenté, mais l'information disponible ne permet pas au BCNUDH d'identifier l'identité de l'auteur. La victime, une femme de 33 ans, se trouvait dans un bus de la TRANSCO au moment où une altercation entre des agents de la PNC et des manifestants a éclaté. Selon plusieurs sources, des pierres ont été jetées de part et d'autre, touchant notamment la femme à la tête et entraînant sa mort.

33. De plus, le décès de quatre policiers le 19 septembre a été documenté. Un agent de la PNC a été tué dans la commune de Limete. Des manifestants l'auraient battu avant de le brûler vif et de se saisir de son arme de service. Un autre a été lynché au commissariat de Kisenso. Deux autres, dont une femme, ont été lynchés dans la commune de Kimbanseke.

34. Enfin, le BCNUDH a documenté plusieurs cas où des passants ont été affectés indirectement par la violence, les manifestations et le blocage de routes limitant les mouvements des ambulances. A titre d'exemple, le 20 septembre 2016, une femme enceinte est décédée à son arrivée à l'hôpital. Elle aurait tenté de se diriger vers Malamu, mais n'aurait pas pu y accéder à temps car la route était bloquée par des agents étatiques.

iii. Droit à l'intégrité physique

35. Le BCNUDH a documenté au moins 143 personnes, dont 13 femmes et 11 enfants, blessées au cours des violences des 19, 20 et 21 septembre 2016. Au moins 75 personnes, dont 10 femmes et 11 enfants, ont été blessées par des agents étatiques. Le BCNUDH a pu identifier avec précision les auteurs de 16 d'entre elles, à savoir 10 par des agents de la PNC et six par des militaires (trois par la GR et trois par les FARDC). Les 59 autres personnes (des 75 blessées par des agents étatiques) ont également été victimes d'atteintes au droit à l'intégrité physique par des agents étatiques, mais le BCNUDH n'a pas pu déterminer lesquels avec précision, ceux-ci ayant agi conjointement. Pour les 68 restants, le BCNUDH n'est pas en mesure de déterminer l'identité des auteurs présumés (agents étatiques ou non).

36. Des 75 personnes blessées par des agents étatiques, 61 personnes, dont neuf femmes et neuf mineurs, ont été blessées par balles. Dans la plupart des cas, ces blessures sont le résultat d'un usage excessif de la force contre les manifestants lors d'opérations conjointes, et non d'une situation de légitime défense. Aussi, le BCNUDH n'a pu déterminer précisément quels agents de l'Etat ont tiré sur 57 personnes des 61 blessées par balles. Toutefois, le BCNUDH a pu documenter un homme blessé par balles par un agent de la PNC, un autre par un militaire de la GR et deux personnes, dont un enfant, par des militaires des FARDC. Parmi les blessés par balle, six ont été touchés sur les parties supérieures du corps, à savoir à la tête, à la poitrine ou au dos.

37. Concernant les 14 victimes restantes des 75 blessées par des agents étatiques, dix ont subi des blessures causées par les gaz lacrymogènes lancés contre la foule par des agents de l'Etat. Parmi elles,

neuf ont été directement touchées au niveau de l'abdomen ou de la poitrine, dont huit par des agents de la PNC. Enfin, deux personnes ont été brûlées aux deuxième et troisième degrés par des militaires de la GR, une victime a été blessée à coups de machette par un agent de la PNC, et une femme a été frappée à la tête à coups de crosse de fusil par un militaire des FARDC.

38. De plus, le BCNUDH a également documenté 68 autres personnes blessées, dont 41 par balle et 27 par des jets de pierre. Toutefois, le BCNUDH n'a pu corroborer les informations relatives aux auteurs présumés. En effet, un grand nombre de personnes blessées par des coups de feu ont été transportées directement à l'hôpital du Camp Kokolo des FARDC, dont l'accès a été refusé au BCNUDH à partir du 21 septembre 2016.

39. Le blocage des routes a empêché l'évacuation des blessés vers les hôpitaux. A titre d'exemple, le 20 septembre 2016, la MONUSCO a dû escorter une ambulance dans laquelle se trouvait un enfant de cinq ans blessé par balle au dos. L'ambulance avait été bloquée dans la commune de Lemba par des agents de la PNC, mais a pu ensuite rejoindre l'hôpital grâce à l'escorte de la MONUSCO.

iv. Droit à la liberté et la sécurité de la personne

40. Au moins 299 personnes, dont au moins six mineurs et deux femmes, ont été arrêtées entre les 19 et 21 septembre 2016 au cours des manifestations à Kinshasa. Dans la journée du 19 septembre 2016, des centaines de personnes ont été arrêtées et conduites dans divers sous-commissariats, avant d'être transférées plus tard au Camp Kokolo des FARDC sur ordres du centre national des opérations, lequel a également ordonné que tous les cas dits « politiques » (c'est-à-dire les cas concernant des représentants des partis et autres figures publiques) soient, quant à eux, transférés à l'ANR.

41. De plus, en violation à la liberté de la presse, des journalistes, qui couvraient *in situ* les manifestations, ont été ciblés par les forces de sécurité, arrêtés arbitrairement entre 11h30 et 16h, et détenues illégalement, dans le but de les empêcher de couvrir les événements sur le terrain. Des agents de la PNC ont harcelé et arrêté les personnes qui utilisaient leurs caméras, appareils photos ou autres appareils d'enregistrement, tels que des téléphones portables lors de la manifestation. Huit journalistes et autres travailleurs de médias internationaux comme Radio France Internationale (RFI), Agence France Presse (AFP) ou TV 5, et de médias nationaux tels que Canal Télévision Congo (CCTV), le quotidien La prospérité et le magazine Takomi Wapi, ont été harcelés et détenus arbitrairement par les forces de sécurité au cours des manifestations. Les huit journalistes ont été malmenés, dépouillés, battus et détenus pendant plusieurs heures avant d'être libérés. Trois d'entre eux ont été emmenés au Camp Kokolo des FARDC et libérés suite à l'intervention du BCNUDH et d'autres.

42. Les 20 et 21 septembre 2016, des agents de la PNC et des militaires de la GR ont effectué des descentes, y compris la nuit, dans certaines communes de la ville, notamment à Limete, Lemba, Matete, Ndjili et Masina, à la recherche de sympathisants de l'opposition préalablement identifiés sur une liste, et sont entrés de force dans des maisons sans mandat judiciaire.

43. Le 29 septembre 2016, 103 dossiers¹² individuels de personnes arrêtées ont été transmis aux différents parquets. Les autorités judiciaires ont rendu 53 jugements et autres décisions lors d'audiences en flagrance. Au total, 25 personnes ont été condamnées à des peines allant d'un mois à deux ans de prison pour association de malfaiteurs, rébellion, destruction méchante et/ou incendie volontaire. En outre, 20 personnes ont été acquittées, faute de preuves suffisantes. Dans huit cas, les juridictions se sont déclarées incompétentes en raison d'absence de juridiction soit territoriale (cinq cas), soit personnelle (trois mineurs, dont les dossiers ont été renvoyés devant le tribunal pour enfants de Ndjili).

v. *Destruction et pillage de propriétés et attaques contre des locaux de partis politiques et des propriétés publiques et privées*

44. Le 20 septembre 2016, le BCNUDH a documenté plusieurs cas de destruction de propriété, notamment des attaques contre les sièges de cinq partis politiques de l'opposition – UDPS, FONUS, Mouvement lumumbiste progressiste (MLP), Parti démocrate-chrétien (PDC) et Mouvement des démocrates Congolais (MDCO) – qui seraient imputables à des agents étatiques soit directement (en étant eux-mêmes les auteurs de la violation) soit indirectement (en étant présents sur les lieux des faits sans intervenir et/ou en empêchant l'accès des personnes qui essayaient d'éteindre le feu ou de secourir des victimes). Tous les sièges de ces partis politiques de l'opposition, situés dans la commune de Limete, ont été incendiés.

45. Le siège de l'ONG de défense des droits de l'homme Gouvernance plus, qui est proche du siège du MLP, a également été attaqué et incendié le même jour. Toutefois, le BCNUDH n'a pas pu déterminer s'il s'agissait d'une attaque ciblée ou d'un dommage collatéral.

46. Les attaques décrites au paragraphe 44 auraient été perpétrées selon un mode opératoire similaire entre 2h et 4h30 du matin. Elles auraient été menées par un groupe d'une vingtaine d'hommes, dont certains habillés en uniformes de la GR, d'autres en tenues civiles et d'autres portant des tenues militaires partielles. Ils seraient arrivés à bord de deux jeeps de type pickup de couleur blanche. La plupart d'entre eux portaient des cagoules et s'exprimaient dans diverses langues, probablement en anglais, swahili et lingala.

47. Le siège des FONUS a été attaqué aux alentours de 4h du matin. Des hommes en tenues civiles sont arrivés dans les deux jeeps blanches susmentionnées et ont tenté de forcer le portail d'entrée. Des militants des FONUS, qui étaient restés au siège pour la nuit, ont riposté avec des pierres. Des militaires de la GR auraient ensuite lancé une grenade sur le siège de la FONUS et les militants se sont échappés dans les parcelles voisines, en escaladant les murs de clôture. Les auteurs présumés auraient alors réussi à pénétrer dans l'enceinte du siège, où ils auraient ouvert les portes, cassé les fenêtres et déversé de l'essence, avant de ressortir. Puis, cinq militaires de la GR auraient enflammé le bâtiment. Les hommes seraient ensuite remontés dans les deux véhicules et seraient repartis. Alors que des militants des FONUS et des voisins tentaient d'éteindre l'incendie, des agents de la PNC à bord de trois véhicules leur auraient bloqué la route et les auraient chassés.

¹² Selon l'information mise à disposition, 174 personnes ont été poursuivies, desquelles 93 ont été condamnées à des peines de prison et 81 libérées.

48. Aux environs de 3h30, deux jeeps sont arrivées devant le siège de l'UDPS. Des personnes portant des habits civils et d'autres des uniformes de la GR ont tenté d'entrer à l'intérieur. Ils auraient alors reculé et jeté des grenades lacrymogènes à l'intérieur de la parcelle. Une vingtaine de militants de l'UDPS se trouvait à l'intérieur au moment des faits. Alors que certains militants ont pu s'échapper en escaladant les murs, d'autres auraient été attaqués à coups de machette par les auteurs. De plus, cinq membres de l'UDPS auraient été retenus de force et frappés par des éléments supposés de la GR. Les auteurs présumés ont ensuite mis le feu au bâtiment avec de l'essence et aurait jeté les cinq personnes membres de l'UDPS à l'intérieur des flammes, avant de s'enfuir. Au moment de l'attaque, des agents de la PNC, qui se trouvaient près des lieux, ne seraient pas intervenus. Ils auraient bouclé la zone peu de temps après le début de l'incendie, empêchant notamment la circulation des ambulances et l'évacuation des blessés. Un total de cinq personnes auraient été tuées, une quinzaine blessées, dont certains par machette, et neuf portés disparus en conséquence de cette attaque.

49. Outre les attaques de ces sièges, plusieurs biens privés ont également été saisis par des agents de l'Etat. A titre d'exemple, 40 motos ont été confisquées par des agents de la PNC le 19 septembre 2016 à Matete. Cet incident serait à l'origine des débordements survenus dans la commune, où des manifestants ont mis le feu à trois bâtiments et récupéré les motos. Des agents de la PNC ont aussi participé à des pillages. Une agence de la Banque internationale pour l'Afrique au Congo (BIAC) a été pillée par des agents de la PNC, dont un major de la PNC, qui a par la suite été arrêté pour ces faits.

50. Enfin, des cas de racket ont été rapportés. Le 20 septembre 2016, un nombre indéterminé de personnes ont été arbitrairement arrêtées par des agents de la PNC dans les zones de Mokali, Pascal et Kimbanseke et conduites dans la commune de Ndjili, où les policiers auraient ensuite exigé le paiement de 100.000 francs congolais par personne pour les libérer.

vi. Profil des victimes

51. En conséquence de l'utilisation excessive et disproportionnée de la force par des agents de l'Etat ainsi que des violences perpétrées par des manifestants, les victimes sont issues de différents groupes. Ceux-ci incluent des sympathisants de l'opposition, des agents de police, ainsi que des passants, notamment des femmes et des enfants. En outre, des journalistes nationaux et internationaux et des défenseurs des droits de l'homme ont été ciblés. Du personnel médical et des défenseurs des droits de l'homme continuent d'être menacés pour avoir rapporté des informations sur les événements.

VI. Auteurs présumés

52. La majorité des violations des droits de l'homme documentées a été le fait d'agents de la PNC et de militaires des FARDC et de la GR. Ainsi, au moins 422 personnes ont été victimes de violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques. Les informations recueillies par le BCNUDH montrent que des agents de la PNC sont responsables de l'exécution extrajudiciaire d'au moins 18 personnes, dont 16 par balle, des blessures faites à au moins 10 personnes, et ont été les principaux auteurs des 299 arrestations arbitraires et/ou illégales. Les militaires des FARDC sont responsables de la mort d'au moins huit personnes et d'atteintes à l'intégrité physique contre trois autres. Par ailleurs, ils sont impliqués dans la détention illégale de la majorité des personnes arrêtées au camp militaire de

Kokolo. Les soldats de la GR sont, quant à eux, responsables d'au moins 10 exécutions sommaires, dont sept personnes brûlées, et de trois violations du droit à l'intégrité physique.

53. En outre, dans plusieurs cas documentés, les informations recueillies montrent que des personnes vêtues de tenue civile ont agi conjointement avec les forces de défense et de sécurité lors de ces violations des droits de l'homme, ou avec la complicité ou le consentement de celles-ci. C'est par exemple le cas de l'attaque contre le siège du parti de l'UDPS.

54. Les corps des victimes décédées, ainsi que plusieurs personnes blessées, auraient été emmenés par les autorités, souvent rapidement et dans certains cas de force et contre la volonté des familles des victimes. Le BCNUDH a reçu des informations selon lesquelles des camions militaires et de la police récupéraient les corps des manifestants tués le 19 septembre dans plusieurs communes de la ville.

55. Enfin, dès la matinée du 19 septembre 2016, un centre national des opérations a été utilisé comme centre de commandement central. Ce centre intégré était géré conjointement par des hauts fonctionnaires des FARDC, de la PNC et de l'ANR. Le 19 septembre 2016, aux alentours de 9h30, ce serait cette cellule qui aurait décidé d'interdire la manifestation sans en prévenir les organisateurs. Elle aurait également transmis par radio des ordres aux agents de la PNC, leur demandant de mettre un terme à la manifestation et les informant de l'arrivée imminente de renforts militaires. Les ordres transmis auraient autorisé le recours à la force, y compris l'utilisation d'armes à feu contre les manifestants.¹³

VII. Violences commises par des manifestants

56. Le BCNUDH a, au cours de son enquête, été informé de plusieurs cas de violences perpétrées par des manifestants. Le décès de quatre policiers le 19 septembre a été documenté. Un agent de la PNC a été tué dans la commune de Limete. Des manifestants l'auraient battu avant de le brûler vif et de se saisir de son arme de service. Un autre a été lynché au commissariat de Kisenso. Deux autres, dont une femme, ont été lynchés dans la commune de Kimbanseke. Le gouvernement de la RDC a déclaré que quatre agents de la PNC avaient été tués au cours des manifestations.

57. Des manifestants auraient, par ailleurs, érigé des barricades, notamment en brûlant des pneus, lors de la journée du 19 septembre 2016. Au cours d'affrontements avec les forces de défense et de sécurité, ils leur auraient jeté des pierres et auraient également détruit et pillé trois sièges de partis politiques liés à la majorité présidentielle, à savoir le PPRD, l'Alliance des travaillistes congolais pour le développement (ATCD) et la Convention nationale congolaise (CNC).

58. Les autorités ont aussi signalé que des manifestants étaient à l'origine de la destruction et du pillage de nombreux bâtiments publics et autres installations. Selon les informations reçues par le BCNUDH, 28 commissariats, sous-commissariats et antennes et divers tribunaux¹⁴ ont été saccagés et brûlés par des manifestants. Aussi, 30 fusils avec munitions ont été volés, dont trois ont été récupérés pour le moment.

¹³ Des témoins ont rapporté qu'ils ont entendu l'ordre suivant donné en lingala par radio VHF : "Ils sont déterminés, tirez !"

¹⁴ Il s'agit notamment du tribunal de grande instance, tribunal de paix et du tribunal pour enfants de Ndjili, ainsi que du parquet général de Matete, y compris le barreau.

59. Enfin, le 27 septembre 2016, lors de la présentation du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lors de la 33^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits humain de la RDC a fait référence dans sa déclaration au viol collectif d'une fille de huit ans, ainsi que de cas de décapitations et d'émasculations, perpétrés par des manifestants. Malgré ses recherches d'informations auprès des commissariats, d'hôpitaux et de réseaux de lutte contre les violences sexuelles et ses échanges avec d'autres partenaires, le BCNUDH n'a pas pu vérifier ces allégations.

VIII. Actions prises par les autorités congolaises

60. Pendant que les événements se déroulaient, le gouvernement a annoncé l'ouverture de poursuites contre les organisateurs de la manifestation, ceux qui ont été impliqués dans les violences et les "auteurs intellectuels". L'annonce faisait aussi état d'une interdiction de voyager à l'étranger à l'encontre des organisateurs, ce qui constitue une restriction de la liberté de mouvement. Le 22 septembre 2016, les forces de défense et de sécurité ont mené une opération de bouclage et de recherche autour des Camps militaires Kokolo et Kabila dans le but de récupérer les biens pillés par des *Kulunas* et des acteurs étatiques. De plus, 25 personnes, qui ont été arrêtées lors des manifestations entre les 19 et 21 septembre 2016, ont été condamnées à des peines de prison allant d'un mois à deux ans pour association de malfaiteurs, rébellion, destruction méchante et/ou incendie volontaire.

61. Le 21 septembre 2016, au cours d'une conférence de presse, le président de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a annoncé l'ouverture d'une enquête indépendante sur les manifestations publiques des 19 et 20 septembre à Kinshasa. Cette enquête a pour objectif de collecter les cas de violations des droits de l'homme documentés lors de ces manifestations et éventuellement, dans le cadre de son mandat, de porter plainte au nom des victimes.

62. Enfin, le 22 septembre 2016, le Gouverneur de la province de Kinshasa a décidé d'interdire toute manifestation sur la voie publique jusqu'à nouvel ordre. Par conséquent, une manifestation organisée par la majorité présidentielle la semaine suivante a été interdite pour prévenir de nouvelles violences.

IX. Conclusion et recommandations

63. Du 19 au 21 septembre 2016, à Kinshasa, le BCNUDH a enregistré des violations graves des droits de l'homme témoignant d'un usage disproportionné et excessif de la force, y compris létale, par les autorités congolaises en réponse aux manifestations organisées par les membres de l'opposition.

64. Le BCNUDH a ainsi confirmé la mort par balle, des suites de brûlures, par machette, par jet de pierres ou coup de poing d'au moins 53 personnes, dont au moins 48 imputables aux forces de défense et de sécurité. De plus, au moins 143 personnes ont été blessées, dont au moins 75 par des agents étatiques, principalement des agents de la PNC et des militaires des FARDC et de la GR.

65. Le BCNUDH a également documenté des cas de violence, d'actes criminels et de destruction de biens par des manifestants, y compris le décès de quatre policiers, en contradiction avec les principes de la réunion pacifique, qui doivent faire l'objet d'une enquête approfondie, impartiale, indépendante et

dans les meilleurs délais et ceux reconnus responsables traduits en justice en conformité avec le droit congolais.

66. Au moins 299 personnes, y compris des membres de partis politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, ont été arrêtées par des agents de la PNC et des soldats de la GR. En date du 29 septembre 2016, la justice congolaise, lors d'audiences en flagrance, a prononcé 25 condamnations à des peines allant d'un mois à deux ans de prison pour association de malfaiteurs, rébellion, destruction méchante et/ou incendie volontaire.

67. Les sièges de partis politiques et d'une ONG de défense des droits de l'homme, ainsi que des propriétés publiques et privées, ont également été attaqués par des hommes affiliés aux forces de défenses et de sécurité et par des manifestants.

68. Les conclusions présentées dans ce rapport ne font état que des résultats préliminaires de l'enquête menée par le BCNUDH. Etant donné qu'un grand nombre d'allégations doivent encore faire l'objet de vérifications, l'information présentée ne peut pas être considérée comme étant une liste exhaustive de toutes les violations et atteintes aux droits de l'homme commises durant les événements à Kinshasa. Aussi, le BCNUDH regrette le fait que son enquête et l'accès à l'information aient été entravés par plusieurs restrictions imposées par des autorités congolaises, y compris par le refus de lui accorder l'accès aux cachots de l'ANR et au Camp Kokolo des FARDC.

69. En plus des recommandations formulées dans ses précédents rapports¹⁵, le BCNUDH demande instamment :

A. Aux autorités congolaises

- de mener des enquêtes indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales dans les meilleurs délais sur les violations des droits de l'homme commises par des agents étatiques et des personnes affiliées aux agents étatiques dans la cadre de la répression des manifestations à Kinshasa, et dans le reste du pays, entre les 19 et 21 septembre 2016 ; d'en traduire les auteurs présumés en justice, quels que soient leurs rangs ou leurs positions ;
- de plus, d'adopter des mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires et agents de l'Etat ayant abusé de leur autorité ;
- de mener des enquêtes indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales dans les meilleurs délais, en accord avec les standards internationaux, visant à déterminer les personnes responsables des violences commises lors des manifestations, et de libérer sans conditions toutes

¹⁵ En particulier, cf. Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo, publié le 9 novembre 2011 ; Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises pendant la période électorale en République démocratique du Congo, ainsi que sur les mesures prises par les autorités congolaises en réponse à ces violations, publié en décembre 2013 ; et Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en RDC entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015, publié le 8 décembre 2015.

les personnes arrêtées arbitrairement ou illégalement ou à l'encontre desquelles aucune charge ne serait retenue ;

- d'assurer pleinement l'exercice des libertés de réunion pacifique et de protestation, en accord avec leurs obligations constitutionnelles et internationales ; et de mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour s'assurer que ces libertés puissent s'exercer librement et en toute sécurité, y compris à travers la garantie de la sécurité des manifestants ;
- d'équiper les unités de la PNC de moyens matériels adéquats pour faire face aux situations de maintien et de rétablissement de l'ordre public, de retirer les armes létales et de ne recourir à la force qu'en dernier recours, en respect des principes de nécessité, proportionnalité et légalité, conformément aux standards internationaux ;
- de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne, y compris aux opposants politiques, journalistes et autres acteurs de la société civile, femmes et enfants ; et de veiller à ce que toute restriction à ces libertés respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;
- de prévenir la commission des violations des droits de l'homme lors de futures manifestations en formant les forces de défense et de sécurité au respect des droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne le recours à la force ;
- au Parlement d'adopter dans les plus brefs délais le projet de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation qui inclue le système de notification préalable pour les manifestations et qui garantit la conformité complète de la loi avec les standards internationaux ;
- au Parlement d'adopter dans les plus brefs délais le projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme ;
- de garantir le plein accès du personnel des Nations Unies et autres acteurs internationaux aux victimes des manifestations et aux centres de détention, en particulier aux cachots de l'ANR et au Camp Kokolo des FARDC.

B. Aux acteurs politiques et aux médias en RDC

- Aux acteurs politiques de promouvoir publiquement les droits garantis par la Constitution et autres lois nationales ainsi que les normes et standards du droit international des droits de l'homme et de respecter les principes de non-violence ;
- Aux acteurs politiques d'observer les dispositions du Code de conduite des partis politiques ;
- de condamner fermement l'usage de la violence par des membres de partis politiques et prendre les mesures appropriées pour les prévenir et y mettre fin.

C. A la communauté internationale

- de demander aux autorités congolaises d'ouvrir une enquête approfondie, impartiale et indépendante dans les meilleurs délais sur les allégations commises dans le cadre de la répression des manifestations et de poursuivre en justice ceux responsables ;
- de demander aux autorités congolaises de prendre des mesures préventives afin de garantir la non-répétition de ces violations et veiller au suivi des mesures prises par les autorités en réponse à ces violations ;
- de demander aux acteurs politiques de poursuivre leurs objectifs par des moyens pacifiques et d'inscrire résolument leurs démarches dans le strict respect des lois et règlements de la RDC.